

L'obligation - ou non - de diplôme pour la surveillance et l'encadrement des activités de natation au sein d'un club sportif porte à confusion. Rémunéré-es ou bénévoles, certaines subtilités sont utiles d'être rappelées, pour éviter de se noyer.. dans un verre d'eau ! # Par Hervé Brezot et Thomas Fontenelle (*)

Diplôme ou pas ?

ENCADREMENT DES ACTIVITÉS DE NATATION

La natation, «l'une des disciplines les plus strictement réglementées au double plan de l'encadrement et de la surveillance, avec une exigence forte en matière de qualification», comme le rappelait le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative (1), pas plus que d'autres activités sportives, sauf exception (la plongée), ne fait obligation de diplôme pour un encadrement bénévole (2). «L'encadrement et l'enseignement des activités de la natation à titre bénévole ne connaissent, à ce jour, aucune réglementation spécifique», confirme la FF de Natation (3), «cependant, il appartient au club de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la pratique et des pratiquants» selon le «principe d'obligation générale de sécurité» (art. 1384 alinea 1er du Code civil et art. L221-1 du Code de la Consommation).

Un principe qui amènera, en cas d'accident, le juge à établir «si l'association a bien rempli son obligation générale de sécurité en regardant si l'organisation de la sécurité était assurée par des personnes compétentes». L'attestation de formation aux gestes de premiers secours avec matériel d'oxygénothérapie et défibrillateur semi ou automatique devrait être un minimum (attestation de Premiers secours en équipe de niveau 1 - PSE1), ils sont compris dans la formation au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Le club est, en effet, seul responsable des accidents dans le cas d'une location (ou prêt) à usage exclusif ; sauf précisions, il est responsable de ses adhérents dans le cas d'une location à usage non exclusif par le club ; par contre, il est du devoir de l'exploitant de mettre à disposition du personnel qui devra surveiller le public, ainsi que les membres du club, si ce dernier partage son espace pendant les heures d'ouverture au public.

Le premier réflexe des clubs doit être de consulter le POSS

«Le premier réflexe des clubs doit être de consulter le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS, document imposé par la législation) du bassin et, si elle existe, la convention de mise à disposition des infrastructures liant la collectivité locale à l'association.» Deux documents qui peuvent indiquer les obligations du club en matière de surveillance et d'encadrement de l'activité. En effet, le maire, propriétaire des lieux peut en tant que responsable de la police des baignades, imposer des restrictions plus importantes par arrêté municipal. Ainsi, une asso-

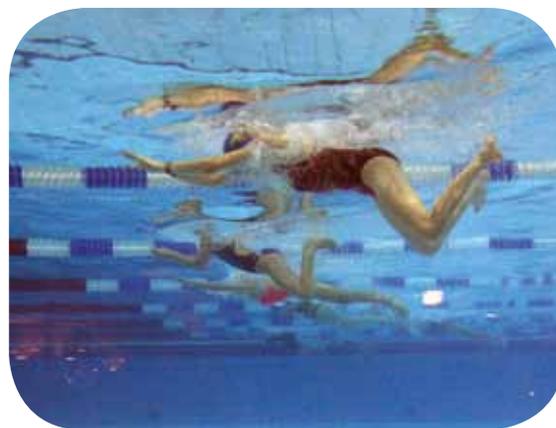


photo : Oleg Pouzanov / Fédérations d'Hiver FSGT 2014

ciation de bébés dans l'eau, auto-encadrée par des parents, s'est vue imposer la présence sur le bord du bassin (et non pas dans l'eau) d'au moins un adulte titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours si elle voulait toujours bénéficier de créneaux piscine.

En leur absence, l'association «doit se référer à la législation générale en vigueur», mais sans interprétation excessive. Ainsi, «les clubs qui louent la piscine à titre payant ou gratuit ne rentrent pas dans le champ d'application de (l'art. L322-7 du Code du Sport)» qui stipule que «toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée de façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'État», tant que leurs activités s'adressent aux licenciés ou adhérents et que ceux-ci ne doivent pas acquitter un droit d'accès supplémentaire à chaque séance ou pour un nombre de séances déterminé.

Dans le cas d'encadrement contre rémunération, «l'encadrement et l'enseignement de la natation ne peuvent se faire que par des personnes titulaires d'un Beesan (Brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation), d'un BEES1 de la discipline enseignée ou d'un BEES2 de la discipline enseignée» ainsi que d'un BPJEPS AAN (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialisé Activités aquatiques), tous à jour de leur révision. #

(*) Actualisation d'un article paru dans Sport et plein air n° 529, avril 2009.

(1) L'article L 212-1 du Code du sport précise que «seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants (...) les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification».

Par extension, à partir du moment où l'activité d'encadrement est réalisée bénévolement, il n'y a légalement aucune obligation de diplôme (exception faite de l'activité plongée voir N° SPA janvier / février 2011).

(2) Journal officiel du Sénat du 15/03/2007, page 608

(3) Centre fédéral de ressource de la FFN, juillet 2006, actualisé le 27 février 2015. Source principale.

CERTIFICAT MÉDICAL... SUITE

Un nouveau décret concernant les certificats médicaux de non contre-indication à l'activité sportive est entré en vigueur et a modifié le contenu des nouvelles dispositions présentées dans le dernier numéro de Sport et plein air [«Certificat médical, de nouvelles règles...», octobre 2016]. Les articles D. 231-1-3 et suivants du Code du sport ont été retouchés. La distinction entre les pratiquants loisirs et les pratiquants compétition est rétablie :

- Pour le renouvellement des licences ouvrant droit aux compétitions, un certificat (datant de moins d'un an) est exigé tous les trois ans.
- Pour les autres licences, il revient à chaque fédération de fixer la fréquence de présentation du certificat, sans toutefois être inférieure à 1 présentation tous les 3 ans. Le licencié devra toutefois, dans cet intervalle de temps, renseigner un questionnaire attestant que sa santé lui permet de pratiquer des activités physiques (questionnaire dont le contenu sera fixé par décret). NB : La FSGT informera ses clubs de la fréquence à laquelle elle obligera le renouvellement des licences n'ouvrant pas droit à la compétition.